

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/015

PORTANT ABROGATION D'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT LA PISTE BLEUE DE CIRCULER AVEC DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2(5), L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18, L 2321-2, L 2122-24 et L 2215-1 ;

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants et R 362-1-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, dite Loi Montagne, relative au développement et à la protection de la montagne, telle que modifiée ;

Vu les dispositions du décret n°2016-1412 du 22 octobre 2016, relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration ;

Vu la circulaire préfectorale du 22 décembre 2016, relative au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration ;

Vu l'arrêté municipal 2022/367 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de Thônes ;

Vu l'arrêté municipal 2022/368 du 23 décembre 2022 portant autorisation de l'établissement La Piste Bleue de circuler avec des véhicules à moteur sur le territoire de la Commune de Thônes à des fins professionnelles,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski du domaine skiable de Thônes ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté municipal portant sécurité générale sur les pistes de ski alpin, le Maire peut, par dérogation exceptionnelle, autoriser l'accès aux pistes de ski alpin aux personnes utilisant un véhicule motorisé de déplacement sur neige exclusivement à des fins professionnelles dans le cadre de l'exploitation d'un restaurant d'altitude, situé sur le domaine skiable ;

Considérant la fermeture de l'établissement Les Matins Clairs, restaurant d'altitude.

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés adaptés à la progression sur neige ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022/368 en date du 23 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Thônes, Monsieur le Commandant du PGHM, Monsieur le Directeur du service des pistes, Messieurs les représentants d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Madame la Responsable de Poste de la Police Municipale ;
- Messieurs les représentants des structures d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine de ski alpin.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **13.FEV. 2024**, affiché le **13.FEV. 2024** conformément aux dispositions de

13.FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

ID : 074-217402809-20240202-THA24015-AR

S²LOW

l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié par un agent assermenté au demandeur.

FAIT A THÔNES, LE DEUX FÉVRIER DEUX MIL VINGT-QUATRE.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET